

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 20

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 4

I. – Au début de l’alinéa 2, ajouter la phrase suivante :

« Ces versements sont considérés, à titre dérogatoire, comme des dépenses correspondant à des projets d’investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, tels que prévus au III de l’article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales. »

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« versements ne sont pas »,

les mots :

« dépenses ne sont pas, cependant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l’article 4 dans sa version adoptée au Sénat.

Il vise à inscrire dans le dispositif juridique le traitement budgétaire et comptable des versements effectués par les collectivités territoriales dans le cadre de la souscription nationale.